

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure la société PROMERAC  
de respecter les dispositions des articles 4.3.3 et 4.3.8 de l'arrêté  
préfectoral du 4 mars 2009, pour son établissement situé sur la  
commune de FLERS-EN-ESCREBIEUX.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 171-6, L 171-8, L 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 4 mars 2009 à la société PROMERAC pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis sur le territoire de la commune de FLERS-EN-ESCREBIEUX, à l'adresse suivante : 202 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59128 FLERS-EN-ESCREBIEUX ;

Vu l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 susvisé, qui dispose notamment :

*« La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. [...]*

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. [...] » ;

Vu l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 susvisé, qui dispose :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (pour chaque cuvée).

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 4

Paramètres	Concentrations	Flux journaliers
	Maxi instantanée (en mg/l)	Maxi journalier (en g/j)
MeS	30	450
DCO	540	8 100
Nitrites	1	15
P	10	150
F	15	225
Hydrocarbures totaux	5	75
CN	0,1	1,5
CrVI	0,1	1,5
CrIII	3	45
Cd	0,2	3
Ni	5	75
Cu	2	30
Zn	5	75
Fe	5	75
Al	5	75
Pb	1	15
Sn	2	30
Métaux : Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn+Mo	15	225
Mo	5	75 » ;

Vu l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 susvisé, qui dispose notamment :

« Installation de peinture à base de poudre

[...] Pour chaque atelier :

*Le fonctionnement des cabines doit déclencher automatiquement le fonctionnement de la ventilation des cabines. Le débit d'extraction des cabines est calculé pour garantir une utilisation de cabines en dessous de la limite inférieure d'explosion du mélange d'air et de poudre. »*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 19 juin 2020 ;

Considérant que, lors de la visite du 18 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

*Le dernier contrôle inopiné des rejets aqueux industriels du site, en date des 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2019, met en évidence des dépassements importants des valeurs limites d'émission, en concentration et en flux, pour les paramètres DCO et nitrites. En ce qui concerne la concentration mesurée en nitrites, il s'agit d'un gros dépassement (la valeur mesurée est supérieure au double de la valeur limite d'émission).*

*Les données d'autosurveillance de ces rejets, réalisée par l'exploitant sur une période d'un an (mai 2019 à avril 2020), montrent également des dépassements fréquents des valeurs limites d'émission en concentration et en flux, pour les paramètres DCO, MES, et de façon ponctuelle pour le Zinc et les fluorures, dont certains sont de gros dépassements. Les données d'autosurveillance fournies par l'exploitant ne permettent pas de conclure à un retour à la conformité pour les nitrites.*

*Il ressort de ces résultats d'analyse que la conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux ne permettent pas de respecter les valeurs limites imposées aux rejets industriels par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 mars 2009. »*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.3 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 susvisé ;

*Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société PROMERAC de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.3.3 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;*

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Objet :

La société PROMERAC, exploitant une installation de traitement de surface et d'application de peinture sise au 202 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur la commune de FLERS-EN-ESCREBIEUX, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.3 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 susvisé, en concevant et en exploitant ses installations de traitement d'eaux usées industrielles, afin que ces dernières respectent, avant rejet et pour chaque cuvée, les valeurs limites en concentration et flux définies par l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009, et ceci dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de FLERS-EN-ESCREBIEUX,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FLERS-EN-ESCREBIEUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **13 OCT. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE